**Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 24 juillet 2024, n°471782 :**

Le Conseil d’État consacre le droit de refuser la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures pour le motif d'intérêt général de la limitation du réchauffement climatique

**Résumé** : Suite au refus du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux par le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, la société EG Lorraine SAS a obtenu l’annulation de ladite décision par le tribunal administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir. L’appel par la ministre de la transition écologique contre ce jugement ayant été rejeté, cette dernière s’est pourvue en cassation devant le Conseil d’État.

Par une décision rendue le 24 juillet 2024, le Conseil d’État a jugé que l'administration était en droit de refuser la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures pour le motif d’intérêt général de limitation du réchauffement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des énergies fossiles.

**Sources** :

* Décision commentées : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050054555>
* Conclusions du rapporteur public : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2024-07-24/471780>
* Décision Cour administrative d'appel de Nancy, 29 décembre 2022, n° 20NC02933 : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046845481>
* Article : <https://blog.gossement-avocats.com/blog/environnement/climat-conseil-d-etat>
* Article : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/permis-recherche-hydrocarbures-refus-rechauffement-climatique-decision-conseil-etat-44519.php4>

**Faits** : Le 3 mars 2014, la société EG Lorraine SAS a sollicité la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. En l'absence de la réponse expresse, sa demande a été implicitement rejetée.

Par une décision du 20 juin 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont explicitement rejeté cette demande. Pour refuser la délivrance du permis, le ministre a retenu que le projet serait contraire à la politique énergétique volontariste de la France traduite, notamment, par les objectifs et orientations retenus dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par l'adoption des accords de Paris sur le climat.

**Procédure** : La société a attaqué la décision de refus et le 22 juillet 2020, le tribunal administratif de Strasbourg l’a annulé pour excès de pouvoir.

La ministre de la transition écologique a interjeté appel de ce jugement.

Le 29 décembre 2022, la Cour administrative d'appel de Nancy a rejeté cet appel estimant que la demande de la Société ne pouvait être rejetée au seul motif que le projet méconnaissait la politique énergétique volontariste de la France.

Par un pourvoi, la ministre de la transition énergétique a demandé au Conseil d’État d’annuler cet arrêt et, réglant l’affaire au fond, de faire droit à son appel.

**Moyens** : A titre liminaire, comme le rappelle le rapporteur public dans ses conclusions, le litige n’aurait pas lieu d’être dans l’état actuel du droit, la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 (dite loi Hulot) ayant introduit dans le code minier des dispositions sur la fin progressive de la recherche et l’exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux. Toutefois, la question s’est posée devant le Conseil d’État dans un état antérieur du droit compte tenu de la date des décisions attaquées.

Aux termes des dispositions régissant le droit minier, la délivrance d’un permis exclusif de recherches et d’exploitation minière est soumise aux conditions suivantes :

* article L122-2 du Code minier : « *Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer les obligations mentionnées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1* », et
* article L161-1 du Code minier « *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, (…..), les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation (….) des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles (…)* »

La Cour d’appel de Nancy a estimé que si l'impératif général de réduction de la dépendance à l'égard des énergies fossiles constitue un objectif permanent de l'État dans la définition des politiques publiques, ni les accords de Paris sur le climat ni la loi du 17 août 2015 n'a eu pour objet ou effet d'interdire toute délivrance de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ils tendent seulement à l'augmentation progressive de la part des énergies renouvelables. Selon la cour, la demande de la société EG Lorraine SAS ne pouvait être rejetée au seul motif que le projet méconnaissait la politique énergétique volontariste de la France.

**Problème juridique** : Le motif relatif à la limitation du réchauffement climatique peut-il être légalement opposé à une demande de permis exclusif de recherches d’hydrocarbures ?

**Solution** : Les dispositions du code minier ne mentionnent pas directement de la lutte contre le réchauffement climatique et n'indiquent pas explicitement que l'administration peut refuser une demande de permis exclusif de recherches pour ce motif.

Néanmoins, le Conseil d’État a statué que :

* Le régime des mines ne confère aucun droit à l'attribution d'un permis exclusif de recherches pour les opérateurs qui en font la demande alors même qu'ils justifieraient des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien de tels travaux,
* Lorsque l'administration est saisie d'une telle demande, elle peut la rejeter en se fondant sur un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de l'autorisation en cause.

Or, selon le Conseil d’État, la limitation du réchauffement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation des énergies fossiles constitue un motif d’intérêt général en rapport direct avec des permis de recherches d’hydrocarbures.

Ainsi, selon le Conseil d’État, en jugeant que les ministres ne pouvaient rejeter la demande de la société EG Lorraine au seul motif que le projet méconnaissait les objectifs de cette politique énergétique, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

**Commentaire**: La délivrance de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures est aujourd'hui interdite par la loi Hulot. Mais la décision du Conseil d’État pourrait avoir une portée plus large.

En effet, le Conseil d’État a rendu sa décision en spécifiant que le motif d’intérêt général de la limitation du réchauffement climatique était directement lié aux permis de recherches d’hydrocarbures.

Néanmoins, rien ne permet de considérer que le motif d'intérêt général relatif à la limitation du réchauffement climatique est opposable uniquement aux demandes de permis exclusifs de recherches d’hydrocarbures. Ainsi, un tel motif pourrait s’appliquer d’une part aux demandes d’autorisation de travaux ou d’exploitation et non seulement aux permis de recherches, et d’autre part, pour des ressources minières autres que les hydrocarbures.

*Rédigé par Andrea Sandei Koscova, juriste bénévole de Notre Affaire à Tous.*